

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 3 octobre 2014

Bureau du conseil et du contrôle de légalité - Pôle urbanisme

Affaire suivie par M. Jean-Louis Michaud
Tél : 04 70 48 33 75
jean-louis.michaud@allier.gouv.fr

n° 66/2014

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

Messieurs les Sous-préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)

Objet : rôle du délégué et conseiller communautaire suppléant au sein des commissions

Réf : code des marchés publics et code général des collectivités territoriales

Les élections municipales du mois de mars dernier ont entraîné le renouvellement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que le renouvellement des membres des différentes commissions appelées à siéger au sein de celles-ci, notamment des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public.

Or, s'agissant de leur constitution, j'ai pu constater, à l'occasion du contrôle de légalité de certaines délibérations, que figuraient des délégués ou conseillers communautaires suppléants.

Aussi, afin d'anticiper d'éventuels litiges, j'ai souhaité attirer votre attention à ce sujet.

A ce jour, aucune jurisprudence ne s'est en effet prononcée sur la possibilité, pour des délégués suppléants, de siéger dans des commissions d'appel d'offres ou de délégation de service public.

Cependant, des réponses ministérielles ont pris position à ce titre.

Dans sa réponse du 9 août 1999, le ministre de l'intérieur a considéré que, « *l'institution de suppléants a pour objectif d'assurer la représentation des membres du syndicat au sein de l'assemblée délibérante, par un délégué de leur choix dans le seul cas d'absence du ou des titulaires lors d'une séance. Les fonctions du suppléant sont donc limitées au remplacement hypothétique du ou des titulaires. Un suppléant ne peut par conséquent prétendre exercer des fonctions de caractère permanent au sein du syndicat, telles que celles de membre du bureau ou de membre de la commission d'appel d'offres (...) le même raisonnement doit conduire à réserver aux seuls délégués titulaires le droit de siéger à la commission d'appel d'offres, que ce soit en tant que titulaire ou en tant que suppléant.* »

Plus récemment, une réponse ministérielle a confirmé cette position, considérant que les statuts des syndicats de communes peuvent prévoir, comme l'autorise l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales :

« la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des titulaires (...).

Toujours selon la réponse susvisée, la fonction du suppléant est définie par la loi. Il s'agit d'assurer aux communes membres, leur représentation au sein de l'organe délibérant, lors des délibérations. Un suppléant **a donc un rôle aléatoire qui ne dépend que de la défection d'un titulaire** à une séance de l'organe délibérant. **Il n'a pas de fonction permanente au sein de l'EPCI et ne peut être désigné comme membre de la commission d'appel d'offres ou de la commission de délégation de service public.**

S'agissant du conseiller communautaire suppléant, prévu pour les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant d'une communauté de commune ou d'une communauté d'agglomération, le rôle de ce dernier est explicitement et limitativement fixé par les nouvelles dispositions de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, entrées en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux, introduites par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et modifiées par les lois n° 2012-281 du 29 février 2012 et n° 2013-403 du 17 mai 2013. Il peut ainsi participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Ce rôle limité du conseiller communautaire suppléant s'apparente étroitement à celui du délégué suppléant auquel il succède, que les EPCI pouvaient décider d'instituer par leurs statuts et qui étaient auparavant « appelés à siéger au conseil avec voix délibérative **en cas d'empêchement des titulaires** ».

Aussi, rien ne permet ne permet d'affirmer que l'intention du législateur ait été de confier à ces conseillers communautaires suppléants, lorsqu'ils existent, des possibilités d'intervention supérieures à celles qui pouvaient être exercées par les délégués suppléants, qui étaient susceptibles d'être désignés de manière beaucoup plus systématique au sein des organes délibérants des EPCI.

De ce fait, eu égard à ce qui précède, le conseiller communautaire suppléant a pour seule vocation, de pourvoir au remplacement, au sein de l'organe délibérant, d'un conseiller communautaire titulaire qui est l'unique représentant d'une commune, lorsque ce dernier est temporairement empêché.

Enfin, l'article 22-I 5° du code des marchés publics précise bien à ce sujet, que les membres de la commission d'appel d'offres élus, doivent être choisis par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte **en son sein**, c'est à dire que le choix des membres de la commission s'effectue au sein de l'organe délibérant **parmi les représentants délégués titulaires des communes.**

Dans l'hypothèse contraire, cela conduirait à admettre :

→ d'une part, qu'une personne dont la seule vocation est de remplacer un titulaire en cas d'absence ou d'empêchement puisse occuper des fonctions permanentes au sein de la commission, alors que la titularisation des suppléants au sein de ladite commission est automatique, dès lors qu'un siège est vacant et que la personne figure en premier sur la liste des suppléants au moment où il s'agit de pourvoir à ce siège ;

→ d'autre part, que l'on puisse déroger à la règle selon laquelle les membres de la CAO sont choisis par l'organe délibérant en son sein, sauf à considérer que la notion d'organe délibérant englobe non seulement les titulaires mais également leurs suppléants.

Ces dispositions qui prévoient que les membres de la CAO d'un EPCI sont élus par l'organe délibérant en son sein, ne sauraient donc être comprises comme autorisant celui-ci à élire un délégué suppléant comme membre de la CAO tant comme titulaire qu'en tant que suppléant.

Au regard de ce qui précède, et en l'absence de jurisprudence en la matière, il convient, dans un souci de sécurité juridique, que cette doctrine ministérielle soit suivie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU